

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui ce legs est fait soit nommée; qu'il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître;

Attendu que, depuis la date du testament, la comtesse de Salviac de Viel-Castel n'a eu, à son service, qu'une femme de chambre: l'intimée;

Attendu que, pour rechercher la pensée du testateur, en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime (Mantica, *De conjecturis ultimarum voluntatum*, L. 3, t. XVII, § 1er); que si, par son essence, l'exécution du testament se trouve subordonnée à l'éventualité de la mort du *de cujus*, la volonté de gratifier le légataire s'affirme par la confection de cet acte même, et la forme d'un legs pur et simple, sans restriction, sans réserves fait présumer que cette volonté s'est fixée et procédé d'une cause déjà existante à ce moment;

Attendu que tel est le sentiment de Mantica dans les espèces suivantes:

"Cum regulariter tempus testamenti debeat spectari, deducitur primo quod si testator legavit ecclesie parochiali, et post factum testamentum, mutavit habitatio- nem, legatum debetur illi ecclesie in cuius parochia habitavit tempore testamenti, non tempore mortis... Tertio deducitur quod si liberatio relicta est debitoribus intelligitur de iis qui erant debitores tempore testamenti." MANTICA, *loc cit.*, §§ 3 et 5;

Attendu que cette interprétation se déduit logiquement de la teneur du legs querellé; qu'il était loisible à la testatrice d'exprimer sa pensée en termes précis, de restreindre la portée de la disposition, d'y ajouter telle ou telle modalité, de viser expressément l'époque de son décès; que son silence à cet égard doit naturellement s'interpréter par l'absence de toute intention semblable et par la nature de la libéralité faite *ratione personae*;

Attendu que, par son codicille, la testatrice s'est bornée à ordonner que certains legs seraient délivrés par préciput et hors part; que, pour le reste, elle ne modifie en rien ses volontés;

Attendu que, d'un legs fait au jardinier, avec l'indication de ses noms et prénoms, les

appelants concluent gratuitement qu'en employant ces formes diverses, la testatrice a eu en vue des effets différents; qu'outre l'offre, faite par l'intimée de prouver qu'il y avait au service de la testatrice deux jardiniers du même nom, ce qui aurait rendu une mention nominative indispensable, cette mention peut s'expliquer par cette circonstance qu'un autre legs était fait à deux enfants de ce jardinier;

Attendu que tout aussi gratuitement les appelants objectent les traditions de grandes familles et déclarent inadmissible que la testatrice ait voulu gratifier une personne qui, au moment de sa mort, aurait quitté son service de préférence à celle qui la servirait encore; qu'en instituant l'intimée, la testatrice conserverait, d'ailleurs, la pleine liberté de modifier cette disposition, et pouvait à tout instant la révoquer ou la remplacer par des dispositions nouvelles; que ne l'ayant point fait, elle doit être censée avoir voulu la maintenir, même au moment de la confection du codicille, bien qu'à ce moment l'intimée eût perdu la qualité par laquelle elle se trouvait désignée au testament;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants essaient de tirer argument des clauses du testament, dont la rédaction est la même; que deux de ces clauses présentent des blancs évidemment destinés à recevoir les noms des légataires, chose absolument inexplicable dans le système des appelants; qu'au surplus, l'importance du legs litigieux démontre suffisamment l'intention de récompenser des services réels, et non celle de donner une gratification à une inconnue qui, au moment de la mort de la testatrice, pouvait n'être à son service que depuis vingt-quatre heures;

D'où suit que c'est avec raison et par une saine interprétation des intentions de la défunte, qu'il été décidé que le legs est dû à l'intimé;

Par ces motifs,

Rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

NOTE.—*Heres institui nemo potest, nisi ut certè demonstratur*, disait la L. 9, § 9, Dig. de hered.